

ARRETE DU MAIRE N°2025/02

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2542-3 ;
- Vu le Code de de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu la demande de Eau Pays de MONTBELIARD pour avoir accès aux rues de la commune en cas de travaux urgents (éclatement de canalisations, fuite d'eau, écrasement ou affaissement de terrains....) ;
- Vu l'engagement de Eau Pays de MONTBELIARD de prévenir la commune avant chaque intervention ;
- Considérant que les travaux de toutes natures sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative en cas d'urgence ;

DECIDE

Article 1

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, à chaque intervention de Eau Pays de MONTBELIARD pour travaux urgents, la circulation sur la rue concernée par ces travaux sera réglementée, de la façon suivante :

- Rue barré ou circulation en alternat par feux tricolores ou panneaux
 - Rétrécissement de la voirie à une voie pendant une durée de 2 heures maximum
- Mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Eau Pays de MONTBELIARD et réduction de la vitesse à 30 Km/heure sur l'emprise de l'intervention.

Article 2

Dans le cas où l'intervention nécessiterait des dispositions autres que celles énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, Eau Pays de MONTBELIARD devra déposer auprès des services de la mairie une demande d'arrêté de circulation spécifique.

Article 3

Le présent arrêté sera renouvelé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties.

Article 4

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur SENECHAL, Responsable d'équipe travaux Eau Pays de MONTBELIARD
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 9 janvier 2025

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.